AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C1973
FR0012333284-FS0991

24 novembre 2025

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ABIVAX

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 24 novembre 2025, la société par actions simplifiée Sofinnova Partners (7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris), agissant pour le compte du fonds Sofinnova Crossover I SLP dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 novembre 2025, le seuil de 10% des droits de vote de la société ABIVAX, et détenir, pour le compte dudit fonds, 4 334 739 actions ABIVAX représentant 8 399 478 droits de vote, soit 5,57% du capital et 10,13% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuil résulte de la diminution du nombre total de droits de vote de la société ABIVAX.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Sofinnova Crossover I SLP, représenté par sa société de gestion Sofinnova Partners SAS, déclare :

 - ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société ABIVAX et n'a, par conséquent, nécessité aucun financement ;
 - agir seul ;
 - ne pas envisager de procéder à des acquisitions d'actions de la société ABIVAX ;
 - ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ABIVAX ;
 - envisager de continuer à accompagner la société ABIVAX (i) dans la poursuite du développement de ses produits en vue de leur mise sur le marché, et (ii) dans la recherche de nouvelles sources de financement en dettes ou en capitaux propres ou bien d'opérations de partenariat ou de M&A, afin de compléter les besoins en fonds de roulement et de financer les dépenses d'exploitation de la société ABIVAX ; étant toutefois précisé que Sofinnova Crossover I SLP n'envisage pas, à ce jour, pour mettre en œuvre cette stratégie :

 a) de projet de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de la société ABIVAX ou de toute personne qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
 b) de projet de modification de l'activité de la société ABIVAX ;
 c) de projet de modification des statuts de la société ABIVAX ;
 d) de projet d'émission de titres financiers de la société ABIVAX ;

 - ne pas être partie à des accords et/ou instruments mentionnés aux 4° et 4°bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - ne pas être partie un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ABIVAX ;
 - ne pas envisager de demander la nomination d'un représentant supplémentaire au conseil d'administration de la société ABIVAX »

[1] Sur la base d'un capital composé de 77 885 595 actions représentant 82 920 728 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.